

DATE DE CONVOCATION :

Le 27 février 2026

L'an deux mille vingt-six, le cinq mars à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à la Mairie, sous la présidence de Yannick PAQUE, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 26

PRÉSENTS : 18

PROCURATIONS : 3

VOTANTS : 14

POUR : 14

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

N° 2026-13

ÉTAIENT PRÉSENTS à l'ouverture de la séance : Mesdames et Messieurs Sébastien BIZET - Clémentine FIGUET - Eliane GEOFFROY - Corinne JOURDAN - Nathalie LACOSTE - Annie MONNERY - Béatrice MOULIN-MARTIN - Yannick PAQUE - Jean-Luc PETIT - Jean-Pierre PODKOWA - Patrick RAMON - Emilie RATTON - Pascal ROUSSET - Kenan SOLMAZ - Geneviève TABARET - Hélène TALARCZYK (arrivée à 19h06) - Maria-Dolorès THUDEROZ - Jérémie VIAL

Avaient donné procuration : Mesdames et Monsieur Fatima BENKHEIRA (pouvoir à Yannick PAQUE) - Cyril BRUZZESE (pouvoir à Jérémie VIAL) - Jessica ROSINET (pouvoir à Hélène TALARCZYK)

Etaient absents excusés : Madame et Messieurs Serge BERNARD - Sylvie DESCHAMPS - Willy GABRIEL - Ilyes TELALI - Yann FLAMANT

Monsieur Sébastien BIZET a été élu secrétaire de séance

OBJET DE LA DELIBERATION : Approbation des subventions 2026 aux associations et des conventions s'y rapportant

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L1611-4,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération du 17 novembre 2022 relative à la convention avec le Centre Social de l'Île du Battoir (CIB) concernant leurs actions en direction des familles, de l'animation globale articulée à la vie locale, et la gestion de l'ALSH pour une durée de 3 ans, et son avenant voté par délibération du 6 novembre 2025 prolongeant cette convention d'un an jusqu'au 31 décembre 2026,

Vu l'avis de la commission des finances du 24 février 2026,

Considérant que pour les subventions qui excèdent la somme de 23 000 euros, il est nécessaire d'approuver et de signer une convention financière,

Mesdames Nathalie LACOSTE - Geneviève TABARET - Maria Dolorès THUDEROZ - Béatrice MOULIN-MARTIN - Emilie RATTON et Messieurs Jean-Luc PETIT - Jean-Pierre PODKOWA, par ailleurs membres à titre personnel d'au moins une des associations concernées, se déportent de l'examen de cette délibération et ne prennent part ni au débat, ni au vote en quittant la séance.

Le quorum s'établit alors déduction faite du départ des élus intéressés.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré après le départ des élus se déportant et à l'unanimité des suffrages exprimés,

Autorise Monsieur le Maire à verser les subventions 2026 suivantes jusqu'à la hauteur des plafonds listés dans le tableau ci-après :

CULTURES	Heureux Has'arts	250 €
CIB	CIB	139 000 €
SPORTS	USB Rugby	32 000 €
SPORTS	USB Hand Ball	30 000 €
SPORTS	USB Football	8 000 €
SOCIAL	Amicale du personnel	1 866 €
SPORTS	USB Basket	4 100 €
SPORTS	Twirling	3 000 €
SPORTS	USB Ski	2 500 €
CULTURES	Echo de la Valloire - HIT MUSIQUE	1 500 €
SPORTS	Badminton	2 200 €
SPORTS	USB Gymnastique	1 600 €
SPORTS	USB Tennis	1 000 €
vie éco	ELAN CŒUR - Commerçants locaux	2 500 €
CULTURES	Ensemble vocal de la Valloire	1 300 €
loisirs	CHASSE capture nuisibles	1 100 €
CULTURES	Comité de Jumelage	2 000 €
SOCIAL	Amicale des sapeurs pompiers	1 000 €
SPORTS	Petit Braquet	1 200 €
jeunesse	Sou des Ecoles	1 000 €
SPORTS	USB Boules	500 €
SPORTS	USB Pétanque	500 €
jeunesse	Coopérative scolaire Gambetta	700 €
jeunesse	Coopérative scolaire Poyat	700 €
CULTURES	Notre Belli Ripari	600 €
CULTURES	Association rénovation de l'église	600 €
loisirs	Société de Chasse	335 €
loisirs	Société de Pêche - Truite de l'Oron	335 €
SOCIAL	FNACA	300 €
vie éco	Amicale habitants quartier du poulet	200 €
loisirs	Loisirs Aéro Modélisme Isérois	300 €
CULTURES	Bibliothèque	2 000 €
SOCIAL	Conciliateur de justice	150 €
SOCIAL	Anciens de boxal	100 €
santé	Ligue contre le cancer	150 €
jeunesse	RASED	300 €
santé	Téléthon (Amis du Poulet)	600 €
LOCALES	Repaire des joueurs	200 €
	USEP (coop Gambetta)	900 €
	USEP (coop La Poyat)	600 €
CULTURES	Autre Main	5 000 €
CULTURES	Carnet de Voyage (L'Oiseau Lire)	1 200 €
	Un pied devant l'autre	100 €
jeunesse	MFR Coublevie	100 €
jeunesse	MFR St ANDRE le GAZ	100 €
santé	Prévention routière	200 €
santé	CROIX ROUGE	50 €
Sports	Rugby challenge OLIV	500 €

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au 65748 du budget principal 2026. Ces dernières sont attribuées sous réserve du respect des conditions éventuellement précisées par convention entre la commune et les associations concernées, ainsi que de la transmission des justificatifs demandés ;

Toute autre subvention exceptionnelle accordée ultérieurement nécessitera une nouvelle délibération du Conseil Municipal. Les crédits nécessaires sont également prévus à l'article 65748.

Précise que les éventuels acomptes déjà versés seront déduits du montant global de la subvention de fonctionnement pour 2026 ;

Rappelle la convention liant la commune et le Centre Social de l'Île du Battoir jusqu'à la fin de l'année 2026 ;

Approuve les termes des conventions financières entre la commune de Beaurepaire et les associations Union Sportive Beaurepairoise Section Handball et section Rugby ;

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document administratif ou comptable s'y rapportant, notamment les conventions d'objectifs et de financement passées avec les associations beaurepairoises.

Le Maire

Yannick PAQUE



Envoyé en préfecture le 10/03/2026

Reçu en préfecture le 10/03/2026

Publié le 10/03/2026

ID : 038-213800345-20260305-D_2026_13-DE



**CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UN
CONCOURS FINANCIER
A L'UNION SPORTIVE BEAUREPAIROISE SECTION HANDBALL
AU TITRE DE L'ANNEE 2026**

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le BP 2026 approuvé le 5 mars 2026,

ENTRE

La Commune de BEAUREPAIRE, représentée par son Maire, **Monsieur Yannick PAQUE**, habilité par délibération du conseil municipal en date du 5 mars 2026

D'une part,

Et

L'Union Sportive Beaurepairoise, section Handball, représentée par sa présidente, Madame ARNAUD Zoé

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La Commune de BEAUREPAIRE soutient depuis de nombreuses années l'activité sportive exercée par l'U.S.B., section Handball qu'elle considère comme un acteur majeur dans la vie sportive de la cité.

Pour soutenir l'activité ainsi développée à l'égard de la jeunesse, la Commune de BEAUREPAIRE décide d'accorder un concours financier qui tient compte à la fois du rayonnement de l'activité, mais aussi du nombre des adhérents et des autres modalités de financement obtenues.

Article 2 : Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2026, la Commune de BEAUREPAIRE alloue une subvention de **30 000 euros**. Cette subvention a été calculée sur la base des critères rappelés dans l'article 1 de la présente convention.

Le renouvellement de la subvention ainsi accordée ne constitue aucunement un droit. La reconduction de l'aide pourra faire l'objet d'un nouvel examen en fonction des critères définis à l'article 1.

Article 3 : Modalités de versement

La subvention sera versée après le vote du budget primitif, soit en totalité, soit par acompte en fonction des besoins de l'Union Sportive Beaurepairoise, section Handball.

Le versement sera effectué par virement au compte de l'Union Sportive Beaurepairoise, section Handball, au C.R.C.A. Sud Rhône Alpes, IBAN : FR7617806003443447687900052

Le comptable assignataire est le trésorier principal de Beaurepaire.

Article 4 : obligations de l' Union Sportive Beaurepairoise, section Handball

4.1. transmission de justificatifs :

L'Union Sportive Beaurepairoise, section Handball s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice comptable les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

L'objectif étant de communiquer à la Commune de BEAUREPAIRE les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation des activités financées.

4.2. communication au public :

L'Union Sportive Beaurepairoise, section Handball s'engage également à annoncer au micro lors des rencontres avant le match et à la mi-temps que la Commune de BEAUREPAIRE, figure parmi les sponsors du jour.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la Commune de BEAUREPAIRE pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Article 5 : Evaluation

La Commune de BEAUREPAIRE se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec l'Union Sportive Beaurepairoise, section Handball afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions subventionnées.

Dans cet esprit, l'Union Sportive Beaurepairoise, section Handball s'engage à mettre à disposition de la Commune de BEAUREPAIRE tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

Article 6 : Durée

La présente convention est valable pour l'exercice 2026

Article 7 : Résiliation de la convention

La Commune de BEAUREPAIRE se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non-respect par l'Union Sportive Beaurepairoise, section Handball de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Commune de BEAUREPAIRE par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Union Sportive Beaurepairoise, section Handball n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas d'impossibilité pour l'Union Sportive Beaurepairoise, section Handball d'achever sa mission.

Article 8 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés à l'article 7, la Commune de BEAUREPAIRE pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Article 9 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence de la juridiction administrative.



Fait en deux exemplaires à Beaurepaire, le 5 mars 2026

Pour l'Union Sportive Beaurepairoise,
section Handball,
La Présidente,
Zoé ARNAUD

Pour la Commune de Beaurepaire,
Le Maire,
Yannick PAQUE



Le 10/03/2026, l'association S2LO a été créée en tant que personne morale de droit privé, à but non lucratif, pour promouvoir et développer le sport de loisir et de compétition, en particulier le triathlon, dans le département de la Seine-Saint-Denis.

Le 10/03/2026, l'association S2LO a été créée en tant que personne morale de droit privé, à but non lucratif, pour promouvoir et développer le sport de loisir et de compétition, en particulier le triathlon, dans le département de la Seine-Saint-Denis.

Le 10/03/2026, l'association S2LO a été créée en tant que personne morale de droit privé, à but non lucratif, pour promouvoir et développer le sport de loisir et de compétition, en particulier le triathlon, dans le département de la Seine-Saint-Denis.

Le 10/03/2026, l'association S2LO a été créée en tant que personne morale de droit privé, à but non lucratif, pour promouvoir et développer le sport de loisir et de compétition, en particulier le triathlon, dans le département de la Seine-Saint-Denis.

Article 1er - Raison sociale et objet de la société

La société a pour raison sociale : S2LO

Elle a pour objet : la promotion et le développement du sport de loisir et de compétition, en particulier le triathlon, dans le département de la Seine-Saint-Denis.

Article 2 - Dénomination

La société est dénommée : S2LO

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé au : [adresse]

Article 4 - Durée

La société est constituée pour une durée indéterminée.

Article 5 - Capital

Le capital est fixé à : [montant]

Article 6 - Exercice

L'exercice est fixé au : [date]

**CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UN
CONCOURS FINANCIER
A L'UNION SPORTIVE BEAUREPAIROISE SECTION RUGBY
AU TITRE DE L'ANNEE 2026**

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le BP 2026 approuvé le 5 mars 2026,

ENTRE

La Commune de BEAUREPAIRE, représentée par son Maire, **Monsieur Yannick PAQUE**, habilité par délibération du conseil municipal en date du 5 mars 2026

D'une part,

Et

L'Union Sportive Beaurepairoise, section Rugby, représentée par son président, Monsieur MOREAU Frédéric

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La Commune de BEAUREPAIRE soutient depuis de nombreuses années l'activité sportive exercée par l'U.S.B., section Rugby qu'elle considère comme un acteur majeur dans la vie sportive de la cité.

Pour soutenir l'activité ainsi développée à l'égard de la jeunesse, la Commune de BEAUREPAIRE décide d'accorder un concours financier qui tient compte à la fois du rayonnement de l'activité, mais aussi du nombre des adhérents et des autres modalités de financement obtenues.

Article 2 : Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2026, la Commune de BEAUREPAIRE alloue une subvention **32 000 euros**. Cette subvention a été calculée sur la base des critères rappelés dans l'article 1 de la présente convention.

Le renouvellement de la subvention ainsi accordée ne constitue aucunement un droit. La reconduction de l'aide pourra faire l'objet d'un nouvel examen en fonction des critères définis à l'article 1.

Article 3 : Modalités de versement

La subvention sera versée après le vote du budget primitif, soit en totalité, soit par acompte en fonction des besoins de l'Union Sportive Beaurepairoise, section Rugby.

Le versement sera effectué par virement au compte de l'Union Sportive Beaurepairoise, section Rugby, au C.R.C.A. Sud Rhône Alpes, n° compte 77403436002.

Le comptable assignataire est le trésorier principal de Beaurepaire.

Article 4 : obligations de l'Union Sportive Beaurepairoise, section Rugby

4.1. Transmission de justificatifs :

L'Union Sportive Beaurepairoise, section Rugby s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice comptable les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

L'objectif étant de communiquer à la Commune de BEAUREPAIRE les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation des activités financées.

4.2. Communication au public :

L'Union Sportive Beaurepairoise, section Rugby s'engage également à annoncer au micro lors des rencontres avant le match et à la mi-temps que la Commune de BEAUREPAIRE, figure parmi les sponsors du jour.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la Commune de BEAUREPAIRE pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Article 5 : Evaluation

La Commune de BEAUREPAIRE se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec l'Union Sportive Beaurepairoise, section Rugby afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions subventionnées.

Dans cet esprit, l'Union Sportive Beaurepairoise, section Rugby s'engage à mettre à disposition de la Commune de BEAUREPAIRE tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

Article 6 : Durée

La présente convention est valable pour l'exercice 2026

Article 7 : Résiliation de la convention

La Commune de BEAUREPAIRE se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non-respect par l'Union Sportive Beaurepairoise, section Rugby de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Commune de BEAUREPAIRE par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Union Sportive Beaurepairoise, section Rugby n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas d'impossibilité pour l'Union Sportive Beaurepairoise, section Rugby d'achever sa mission.

Article 8 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés à l'article 7, la Commune de BEAUREPAIRE pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Article 9 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence de la juridiction administrative.



Fait en deux exemplaires à Beaurepaire, le 5 mars 2026

Pour l'Union Sportive Beaurepairoise,
section Rugby,
Le Président,
Frédéric MOREAU

Pour la Commune de Beaurepaire,
Le Maire,
Yannick PAQUE

